

**TRIBUNAL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS
SERVICE DU DÉPARTAGE
27, rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.39**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

J U G E M E N T
contradictoire et en premier ressort

**SECTION
Commerce chambre 7**

RG N° F 13/09071

N° de minute : D/BJ/2017/1409

Prononcé par mise à disposition au greffe le 26 octobre 2017 en
présence de Madame Laura BELHASSEN, Greffière

Composition de la formation lors des débats :

Madame _____, Présidente Juge départiteur
Monsieur _____, Conseiller Employeur
Monsieur _____, Conseiller Employeur
Monsieur _____, Conseiller Salarié
Monsieur _____, Conseiller Salarié
Assesseurs

assistée de Madame _____, Greffière

Notification le :

ENTRE

Date de réception de l'A.R. :

par le demandeur:

par le défendeur :

Assisté de Me Xavier ROBIN B479 (Avocat au barreau de
PARIS)

DEMANDEUR

Représente par _____ 79 (Avocat au barreau de
PARIS)

PARTIE INTERVENANTE VOLONTAIRE

**Expédition revêtue de la
formule exécutoire**

délivrée :

le :

à :

ET

Représentée par Me Florence GARCIA R77 (Avocate au
barreau de PARIS) substituant Me Michel BERTIN R77
(Avocat au barreau de PARIS)

DEFENDEUR

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil : 13 juin 2013.
- Convocation de la partie défenderesse par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 22 juillet 2013.
- Audience de conciliation le 30 septembre 2013.
- Audience de jugement le 10 juin 2014, renvoyée au 12 mars 2015.
- Partage de voix prononcé le 01 juin 2015.
- Débats à l'audience de départage du 21 juin 2017 à l'issue de laquelle les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.

DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE

Chef de demandes

- Dommages et intérêts pour préjudice d'anxiété 12000€
- Article 700 du code de procédure civile 500€
- Intérêts de droit à compter du jour de l'introduction de la demande
- Exécution provisoire en application de l'article 515 du code de procédure civile
- Dépens y compris le timbre fiscal à hauteur de 35 €

Demande du syndicat

Dire que le syndicat SUD RAIL PARIS SAINT LAZARE est recevable et bien fondé à son intervention volontaire.

Condamner la SNCF à lui verser :

- à titre de dommages et intérêts, et par demandeur 100€
- au titre de l'article 700 du code de procédure civile et par demandeur 50€

Demande présentée en défense

Condamner solidairement les demandeurs à payer à SNCF MOBILITES la somme de 3000€ au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, outre les dépens.

EXPOSÉ DU LITIGE

Monsieur E, salarié de la SNCF MOBILITES (ci-après la SNCF), a saisi le 13 juin 2013 le conseil de prud'hommes de Paris des demandes rappelées ci-dessus.

Le bureau de jugement s'est déclaré en partage de voix le 1er juin 2015.

À l'audience devant la formation de départage, le demandeur a sollicité l'indemnisation de son préjudice d'anxiété résultant de l'exposition à des poussières d'amiante lors de sa carrière et précisé qu'il remplissait les conditions permettant à son action de prospérer.

Il a fait valoir qu'il a été exposé à l'amiante durant sa carrière et souligne que la SNCF est un établissement classé C3A, ce qui est équivalent au classement « ACAATA » (Allocation de Cessation Anticipée d'Activité des Travailleurs de l'Amiante) prévu par l'article 41 de la loi du 17 décembre 2012.

Selon le demandeur, ces circonstances justifient le bien fondé de sa demande de réparation de son préjudice d'anxiété.

Le syndicat SUD RAIL PARIS SAINT LAZARE, intervenant volontaire à l'instance, sollicite la condamnation de la SNCF à lui verser des dommages et intérêts pour l'atteinte portée à l'intérêt collectif de la profession, compte tenu du grand nombre de cheminots ou d'ex-cheminots touchés par le préjudice d'anxiété.

En réponse, la SNCF fait valoir à titre principal qu'elle ne relève pas du dispositif de l'ACAATA, ce qui exclut l'indemnisation du préjudice d'anxiété pour un salarié, laquelle est subordonnée à l'inscription de l'établissement dans lequel il a travaillé sur la liste établie par arrêté ministériel et figurant à l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998.

Elle ajoute à titre subsidiaire que faute de justifier du montant de son préjudice, le salarié doit être débouté de sa demande ou, dans l'hypothèse où le préjudice d'anxiété serait reconnu, que sa réparation soit ramenée à de plus justes proportions.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est renvoyé aux écritures des parties pour plus ample exposé des leurs demandes et moyens.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur le préjudice d'anxiété

La loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 a, par son article 41 (modifié par la loi n°2016-1827 du 26 décembre 2016, article 34), institué en faveur des travailleurs qui ont été particulièrement exposés à l'amiante, un mécanisme de départ anticipé à la retraite, dénommé « allocation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante » (ACAATA), dès lors qu'ils cessent toute activité professionnelle et à la condition de travailler ou d'avoir travaillé dans un établissement figurant sur une liste établie par arrêté, pendant la période où y étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante.

L'indemnisation du préjudice d'anxiété, qui répare l'ensemble des troubles psychologiques induits par l'exposition au risque de développer une pathologie liée à l'amiante, n'est admise qu'au profit des salariés remplissant les conditions prévues par l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 et l'arrêté ministériel.

Il est constant que la SNCF, employeur du salarié demandeur, ne figure pas parmi les établissements mentionnés à l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999, ni sur la liste établie par arrêté ministériel.

Il en résulte qu' _____ ne remplit pas les conditions prévues par les dispositions rappelées ci-dessus, nonobstant l'existence depuis le 1er octobre 2003 au sein de la SNCF d'un régime propre instituant une cessation anticipée d'activité pour les agents atteints d'une maladie professionnelle causée par l'amiante (C3A), et il n'est pas fondé à réclamer la réparation de son préjudice d'anxiété.

Il sera en conséquence débouté de sa demande.

Sur les demandes du syndicat SUD Rail Paris Saint Lazare

La demande d'indemnisation du préjudice d'anxiété étant rejetée, le syndicat ne pourra qu'être débouté de sa demande de dommages et intérêts.

Sur les autres demandes

L'équité commande de ne pas faire application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure civile au profit de la SNCF.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, présidé par le juge départiteur statuant après en avoir délibéré publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, rendu par mise à disposition au greffe :

Déboute Monsieur C... l'ensemble de ses demandes ;

Déboute le syndicat : LAZARE de l'ensemble de ses demandes ;

Déboute la S... ES de sa demande au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

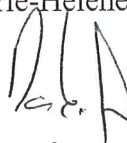
Laisse aux demandeurs la charge de leurs dépens.

**LA GREFFIÈRE CHARGÉE
DE LA MISE A DISPOSITION**
Laura BELHASSEN



LA PRÉSIDENTE,

Marie-Hélène RABECQ



COPIE CERTIFIÉE

CONFORME A LA MINUTE

